



Arrêt

n° 58 366 du 22 mars 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.C. WARLOP, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde, et de religion musulmane. Vous auriez quitté l'Irak le 17 mars 2010, seriez arrivé en Belgique le 6 avril 2010, et avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous seriez né à Dohuk, et auriez vécu à Erbil jusqu'en 1996. A cette époque, votre famille aurait dû se réfugier à Mossoul. En effet, votre père, membre du parti UPK (Union patriotique du Kurdistan), aurait été obligé de fuir la région lorsque les troupes de Saddam Hussein, alliées au PDK (Parti démocratique du Kurdistan), seraient venues chasser le PUK. À partir de 1996, vous auriez donc vécu à Mossoul.

En 2004, peu après la chute du régime, votre père aurait été enlevé, puis tué par des Kurdes. Il aurait en effet été considéré comme un traître. Vous n'auriez cependant jamais connu de problème, à Mossoul, du fait du passé de votre père. Après son décès, en 2004 ou 2005, vous auriez ouvert un garage avec une connaissance arabe.

En 2007, vous auriez été enlevé. Durant votre détention, il vous aurait été demandé de prévenir certaines personnes quand vous aviez des véhicules de militaires ou de policiers dans votre garage, et de permettre à celles-ci de venir placer des bombes dans les véhicules. Vu votre refus, vous auriez été sévèrement maltraité. Finalement, vous auriez été abandonné et laissé pour mort.

Trois ans plus tard, alors que vous auriez toujours travaillé dans ce même garage, vous auriez reçu une lettre de menace et un appel téléphonique. Il vous aurait été demandé à nouveau de coopérer afin de faciliter le placement de bombes dans les véhicules de militaires. Vous auriez alors pris peur et ne seriez plus retourné travailler. Deux ou trois jours plus tard, vous auriez même reçu un coup de fil. Pour ces raisons, vous auriez quitté l'Irak. Votre collègue aurait également, par la suite, reçu une lettre de menaces pour les mêmes raisons. Il aurait fui vers la Jordanie.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. De même, pour les motifs exposés ici, la protection subsidiaire non plus ne peut pas vous être octroyée.

En effet, force est de constater qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé deux documents dont l'authenticité est remise en question. En outre, des incohérences ont été relevées. Celles-ci jettent un sérieux doute sur les menaces que vous auriez reçues. Enfin, plusieurs éléments tendent à remettre en question le fait que vous soyez dans l'incapacité de séjourner au Kurdistan, région d'où vous seriez originaire.

Ainsi, tout d'abord, force est de constater que vous avez présenté, à l'appui de votre demande d'asile, un duplicata de l'acte de décès de votre père (cf. document 5). Or, il ressort des informations en notre possession (dont une copie est jointe au dossier administratif) que les cachets apposés sur ce document sont des copies, et non des cachets originaux. Dans la mesure où ce document serait l'original d'un duplicata (cf. p.4 de votre audition), cette constatation permet de conclure que le document en question n'est pas authentique.

En outre, vous avez également présenté, pour appuyer vos déclarations, un certificat de résidence, à votre nom, et délivré en 2010 (cf. document 3). Or, de même que pour le précédent, il ressort également des informations jointes au dossier administratif que celui-ci est muni d'un cachet sous forme de copie, et non d'un cachet original. Vu que ce document serait également un original (cf. p.4 de votre audition), cette constatation m'incline également à douter de la valeur authentique du document présenté.

Je constate dès lors qu'en présentant de tels documents frauduleux, vous avez tenté de tromper les autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile. Or, une telle attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Outre l'aspect frauduleux des deux documents susmentionnés, j'ai également relevé plusieurs incohérences au sein de votre récit. Ces incohérences jettent un sérieux doute sur la crédibilité même de votre récit.

Ainsi, tout d'abord, force est de constater que vous avez présenté une lettre de menace (cf. document 4) que vous auriez reçue avant votre enlèvement (cf. p.4 de votre audition), enlèvement qui serait intervenu en 2007. Or, de vos déclarations, il ressort que vous n'auriez 'pas très bien lu le courrier' (cf. p.4 de votre audition). Encore, s'agissant de la lettre de menace que vous auriez reçue en 2010, vous ne pouvez indiquer si leur demande (de collaboration) était mentionnée dans la lettre ou pas (cf. p.9 de votre audition). Ces déclarations sont pour le moins étonnantes dès lors que ces lettres seraient liées directement aux motifs de votre crainte, et donc de votre demande d'asile. En outre, alors que vous déclarez que dans la première lettre il vous aurait été demandé de collaborer, sans quoi vous seriez égorgé (cf. p.4 de votre audition), je constate que la lettre en question ne contient aucune demande de collaboration, mais plutôt une demande de départ (cf. la traduction de la lettre, jointe au document en question).

Toujours concernant cette lettre de menace, vous avez déclaré, dans un premier temps, que cette lettre serait la première lettre de menace, reçue avant votre enlèvement (cf. p.4 de votre audition). Or, vous

déclarez plus loin qu'avant cet enlèvement, il n'y aurait eu ni demande ni menace (cf. p.7 de votre audition).

Encore, vous avez indiqué qu'avant l'arrivée d'une lettre de menace, en 2010, un terroriste serait venu au garage vous demander de mettre des explosifs dans les voitures des officiers (cf. p.6 de votre audition). Par après, vous auriez reçu des lettres de menace (cf. p.6 de votre audition). Par contre, plus loin, vous avez déclaré qu'avant la lettre de menace, il n'y aurait pas eu de demande particulière (cf. p.8 de votre audition), ce qui contredit vos premières déclarations. Vous avez par contre expliqué plus loin qu'après la lettre, 'ils' vous auraient appelé par téléphone pour vous demander de placer des explosifs dans des voitures (cf. pp.8-9 de votre audition).

Au vu des différents éléments relevés, force est donc de constater qu'il peut difficilement être accordé le moindre crédit à vos déclarations, s'agissant des menaces que vous auriez reçues d'un groupe terroriste souhaitant votre collaboration.

Par ailleurs, outre cette constatation, il est également à noter que votre résidence récente à Mossoul peut être sérieusement questionnée. Ainsi, tout d'abord, il faut relever que vous auriez de la famille au Kurdistan (cf. p.3 de votre audition), que vos documents d'identité ont été délivrés au Kurdistan (cf. p.3 de votre audition et cf. les informations jointes au dossier administratif), et que vos explications quant au fait que vous seriez recherché là-bas en raison de votre père restent sans preuve. En effet, vous vous êtes limité à expliquer qu'il y aurait une interdiction pour votre famille de vivre au Kurdistan, chose que vous auriez apprise via votre oncle qui aurait reçu l'information d'une tierce personne selon laquelle il y aurait un mandat d'arrêt contre vous en raison de votre fuite vers Mossoul (cf. p.16 de votre audition).

S'agissant du dernier point, je constate par ailleurs qu'à deux occasions, après la chute du régime, vous vous seriez vu délivrer des nouveaux documents d'identité par les autorités de la région autonome du Kurdistan (cf. p.17 de votre audition) et qu'ainsi, en 2008, vous seriez encore retourné afin de vous faire délivrer une nouvelle carte d'identité (cf. p.17 de votre audition). Or, le fait même que vos autorités kurdes vous délivrent un tel document d'identité, en 2008, soit 12 ans après le départ de votre père vers l'Irak centrale, ou encore quatre ans après son soi-disant assassinat, tend à démentir leur volonté de vous persécuter au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Je constate pour le surplus que votre attestation de résidence, censée attester de votre séjour à Mossoul, s'avère, comme il l'a été mentionné plus haut, ne pas être authentique. Il ne peut donc pas servir à confirmer votre résidence en Irak centrale.

De plus, toujours en lien avec votre soi-disant impossibilité de séjourner aujourd'hui au Kurdistan, je constate que des doutes peuvent être émis quant à la crédibilité de vos déclarations, s'agissant des problèmes rencontrés par votre père. Ainsi, vous avez déclaré qu'en 1996, au moment où votre père aurait fui la région autonome du Kurdistan, un de vos frères aurait également fui et se trouverait actuellement aux Pays-Bas, à votre connaissance sur base du statut de réfugié (cf. p.10 de votre audition). Cependant, malgré ma demande dans ce sens (cf. p.10 de votre audition), vous êtes resté en défaut de me présenter un document probant quant à son statut.

De surcroît, pour rappel, l'acte de décès de votre père ne peut être pris en considération pour attester de son décès dès lors que les cachets ne sont pas jugés authentiques.

Encore, il faut remarquer qu'il semble étonnant que votre père ait choisi de se réfugier à Mossoul, en Irak centrale donc, alors que le parti auquel il aurait appartenu aurait notamment été attaqué par Saddam Hussein (donc le pouvoir central) (cf. p.2 de votre audition).

Enfin, vous avez déclaré qu'un de vos oncles, parti se réfugier en Europe en 1992 du fait de problèmes avec le PDK, alors qu'il aurait lui-même été du PUK, serait ensuite retourné au Kurdistan (cf. p.10 de votre audition). Vous avez expliqué la différence avec votre père du fait que pour votre oncle, il aurait été questions de problèmes différents qui auraient aujourd'hui été réglés (cf. p.10 de votre audition). Or, dans la mesure où vous-même n'auriez même pas rencontré de problème personnellement avec le PDK, puisque vous n'en avez pas invoqué, dans la mesure où vous n'auriez pas personnellement été ennuyé en lien avec les problèmes de votre père (cf. p.16 de votre audition), et dans la mesure où vous n'auriez vous-même pas été membre du PUK (cf. p.5 de votre audition), les raisons qui vous empêcheraient, vous, de retourner vivre dans votre région d'origine paraissent pour le moins ténues et hypothétiques.

Ainsi, même si vous avez pu témoigner d'une certaine connaissance de Mossoul, celle-ci n'est pas suffisante que pour conclure que votre séjour y aurait été permanent, ou en tout cas que les possibilités de retour au Kurdistan irakien n'existaient pas, en ce qui vous concerne.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Enfin, concernant la protection subsidiaire, dans le mesure où vous n'avez invoqué aucun moyen sérieux et pertinent pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers). Notons également qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Irak qu'il n'existe pas, dans le nord de l'Irak – région d'où vous seriez originaire et pour laquelle vous n'avez pas apporté suffisamment d'élément que pour exclure la possibilité d'y résider –, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers) (cf. document de réponse CEDOCA joint au dossier administratif).

Les documents versés au dossier (votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, un certificat de résidence, une lettre de menace, l'acte de décès de votre père et une copie du passeport de votre frère résidant aux Pays-Bas) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, vos documents d'identité ne peuvent servir qu'à attester de votre identité et de votre nationalité, lesquelles n'ont pas été remises en question dans la présente décision. La lettre de menace, quant à elle, ne revêt aucun caractère officiel et n'est donc pas de nature à prouver les faits par vous invoqués. Encore, l'acte de décès et le certificat de résidence, vu les informations jointes au dossier administratif, et selon lesquelles les cachets ne sont pas authentiques, ne peuvent servir à appuyer vos déclarations. Enfin, la copie du passeport de votre frère résidant aux Pays-Bas ne peut servir qu'à attester de son séjour dans ce pays, mais n'apporte aucune indication quant à une éventuelle demande d'asile et quant à l'issue de cette éventuelle procédure.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans sa requête, la partie requérante invoque en un premier moyen la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommé « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 57 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de bonne administration, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et d'accorder le statut de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, elle demande de lui accorder la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant au motif que l'authenticité de deux des documents versés par ce dernier est remise en question, que son récit relatif aux menaces reçues présente des incohérences et que sa résidence à Mossoul peut être sérieusement questionnée. Il relève encore que le requérant s'est vu délivrer de nouveaux documents d'identité par les autorités de la région autonome du Kurdistan irakien et ne constate, au vu de son profil, aucun obstacle à ce qu'il puisse s'établir à nouveau dans le Kurdistan irakien, en dépit des problèmes politiques et du décès de son père.

3.3 La partie requérante avance en termes de requête que les documents présentés par le requérant sont bien authentiques ; que les sources d'information de la partie défenderesse indiquent elles-mêmes qu'elles ne disposent pas de spécimens comparables à ces pièces pour conclure à leur absence totale d'authenticité ; qu'on ne peut exiger du requérant qu'il fournisse des lettres de menaces ayant un caractère officiel. La partie requérante rappelle également que le requérant a porté plainte à la police irakienne qui n'a pu lui garantir aucune protection et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la protection effective que pourrait recevoir le requérant dans sa région d'origine au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que la preuve d'une protection rendant superflue la protection internationale incombe aux instances d'asile, comme le précisent les commentaires de l'UNHCR à propos des articles 6 et 7 de la Directive « qualification » et que dans son arrêt du 14/09/2007 n°1.697, le Conseil s'est aligné sur cette position du HCR. Elle rappelle la notion du bénéfice du doute.

3.4 Le Conseil, en l'espèce, constate à la suite de la décision attaquée des incohérences, contradictions et propos peu consistants dans le récit du requérant concernant l'élément central de sa demande, à savoir un enlèvement et des menaces de la part de terroristes, qui empêchent de tenir les faits allégués pour établis. La partie requérante, dans sa requête, se borne à avancer qu'il faut écarter cette analyse mais elle n'apporte aucune explication à ces reproches qui mettent à mal la crédibilité du récit du requérant.

3.5 Le Conseil relève également que le requérant est particulièrement vague concernant la lettre de menaces qu'il produit et qu'il se contredit quant à son contenu alors qu'il la présente comme un document essentiel à l'appui de sa demande. Ce constat renforce l'aspect peu convaincant de son récit d'asile. Cette pièce, produite sous la forme d'une copie, en tout état de cause, ne présente pas de valeur probante suffisante pour rétablir sa crédibilité.

3.6 Le Conseil constate encore que le requérant ne produit aucun élément concret relatif à sa profession de garagiste dans le cadre de laquelle il déclare avoir été menacé ni aucun document médical confirmant son hospitalisation et les graves blessures dont il allègue avoir été victime ni encore aucun document relatif à ses démarches pour porter plainte.

3.7 Le Conseil observe dès lors que, nonobstant la question de l'authenticité de l'acte de décès et du certificat de résidence produits, la partie requérante n'avance aucun élément pertinent, convaincant ou un tant soit peu concret qui permettrait d'établir que le requérant serait victime de persécutions en cas de retour dans le Kurdistan irakien. Dès lors que les menaces de terroristes alléguées par le requérant ne sont pas crédibles, qu'il n'invoque aucune crainte récente pour des motifs politiques liés aux activités et au décès de son père et qu'il déclare n'avoir aucun problème avec ses autorités, le Conseil estime que sa crainte de persécution en cas de retour dans cette région n'est pas fondée.

3.8 Le Conseil considère dès lors, au vu de ces constats, que la question de la protection des autorités irakiennes à l'égard du requérant, régie par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, est surabondante et qu'elle n'a pas lieu d'être examinée.

3.9 Enfin, la partie requérante invoque, concernant la question de l'administration de la preuve, des extraits de jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat, l'article 4.5 de la Directive européenne dite de « qualification » et le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié. Elle sollicite d'accorder le bénéfice du doute au requérant.

Le Conseil considère que ce bénéfice ne peut lui être accordé. Ainsi, il rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.10 Hormis le motif tiré de l'absence d'authenticité de l'acte de décès et du certificat de résidence produits dont le Conseil peut tout au plus considérer au vu de la recherche menée par la partie défenderesse que ces pièces voient leur force probante amoindrie par les constatations de la police fédérale, au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision sans que le Commissaire général ait violé les principes de droit et articles de loi visés aux moyens ni commis une erreur d'appréciation.

3.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 La partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire car le requérant risque de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme en cas de retour en Irak, ce que démontrent les propres informations de la partie défenderesse dont elle cite un extrait dans sa requête.

4.3 Le Conseil, en l'espèce, dans la mesure où il estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, à savoir les menaces de terroristes, ne sont pas crédibles, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Le Conseil observe par ailleurs qu'en dépit d'une situation toujours instable dans plusieurs régions d'Irak comme l'indiquent les informations de la partie défenderesse dont certaines sont reprises par la

partie requérante, il ressort de l'ensemble de ces informations que dans la région d'origine du requérant les civils n'encourent actuellement pas de risque réel d'être exposés à des menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, au sens de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément concret qui permettrait de remettre en cause cette analyse.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE